

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison («les CGVL») définissent les droits et obligations de la société **Aubert & Duval** ou ses filiales telles que EcoTitanium ou Aubert & Duval S.A.U (désignées le «**Vendeur**») et de ses clients (désignés «l'**Acheteur**»), et sont applicables à tous les contrats (ci-après «**Contrat(s)**») ou «**commande(s)**») entre les parties pour la vente des produits et/ou services du Vendeur (le «**Produit**»), sous réserve de conditions particulières, avenants ou de modifications apportées aux présentes CGVL par accord exprès et écrit des parties. A la seule exception de telles dérogations négociées au cas par cas, les présentes CGVL régissent la relation entre les parties de façon exclusive et exhaustive. A ce titre, elles ne sauraient en aucune manière être supplantées ou modifiées en tout ou partie par des stipulations différentes figurant sur les seuls documents de l'Acheteur tels que conditions générales ou particulières d'achat, demandes de cotation, commandes, sites Web, sites d'interchange (EDI), etc. qui sont par principe inapplicables en totalité aux relations commerciales entre les parties.

2. FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

2.1 - Il est de la responsabilité pleine et entière de l'Acheteur d'assortir sa commande d'un cahier des charges technique qui fixe les différentes spécifications du Produit, les pièces à réaliser, ou toute autre indication indispensable à la fabrication du Produit. Ces spécifications incluent tous les modes opératoires standards et la documentation qui leur est liée, dans le cadre du système qualité du Vendeur. Toute responsabilité liée au choix du Produit, aux imprécisions des spécifications techniques et des méthodes de contrôle et de réception, au fait que ces spécifications et méthodes soient mal indiquées ou mal accessibles, incombe à l'Acheteur.

L'Acheteur reconnaît être spécialiste dans son domaine, et le Vendeur n'a pas connaissance des risques et contraintes industrielles ou commerciales de l'Acheteur, des marchés servis par l'Acheteur à partir des produits commandés ou des conséquences qu'une éventuelle défaillance du Vendeur pourrait causer à l'Acheteur.

2.2 - Toute offre émise par le Vendeur n'engage celui-ci que dans le respect des législations des différents pays impliqués dans la transaction, notamment celles relatives au matériel de guerre ou aux biens à double usage. Une offre engageante est toujours suspensive au cas où une licence d'exportation ou de transfert est requise. Les conditions d'une offre engageante peuvent être modifiées (prix, délai ou autres conditions) en cas de modification par l'Acheteur de son cahier des charges, ou pour tout fait nouveau en cours de négociations. Il appartient à l'Acheteur de vérifier la cohérence des offres du Vendeur avec ses besoins.

2.3 - Sauf mention différente portée dans les offres, les conditions de prix figurant dans l'offre du Vendeur sont fermes pour un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission. Les modes et délais de paiement indiqués dans l'offre peuvent être modifiés en fonction de la situation financière de l'Acheteur et de l'état de ses dettes et échus dans les comptes du Vendeur. En particulier un règlement partiel ou total préalable à la prise de commande pourra être exigé.

2.4 - Les conditions de délai (fabrication, mise à disposition, livraison) sont purement indicatives et doivent faire l'objet d'une confirmation au moment de l'acceptation expresse de la commande. Le Vendeur peut accepter la commande de manière provisoire, et confirmer les dates de livraison et conditions seulement après avoir obtenu l'ensemble des documents, informations ou livrables de l'Acheteur lui permettant de déterminer une telle date.

2.5 - Le Vendeur n'est lié en aucun cas par les mentions éventuellement portées sur un portail d'interchange (ou EDI) et

considérant ses demandes comme acceptées en l'absence de réponse du Vendeur sous un certain délai.

2.6 - Chaque offre est réputée être faite pour la fourniture d'un ensemble indissociable de différents Produits tels que détaillés dans l'offre.

2.7 - Toute commande adressée au Vendeur n'engage le Vendeur que si elle est conforme à son offre la plus récente et que celle-ci y est explicitement référencée, étant rappelé qu'en tout état de cause les conditions standard de l'Acheteur de quelque nature ou forme qu'elles soient, sont inapplicables aux relations commerciales entre les parties, même si ces dernières sont mentionnées dans la commande.

2.8 - Lorsque l'Acheteur doit fournir des biens comme des matières ou des outillages, ceux-ci ne peuvent être livrés au Vendeur tant que celui-ci n'a pas accusé réception de l'offre et accepté formellement la livraison.

3. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date d'acceptation de la commande par le Vendeur.

Le délai de livraison est par principe décompté à partir de la dernière des dates suivantes :

- réception par le Vendeur de tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande ; et/ou
- réception de l'acompte à la commande ; et/ou
- pour les ventes incluant des produits ou sous-ensembles importés par le Vendeur, réception par le Vendeur des licences d'importation et/ou d'exportation nécessaires et notification.
- dans le cas de travail à façon, réception par le Vendeur de la matière à traiter, répondant aux quantités et aux spécifications prévues.

Un délai pour une livraison (ou une mise à disposition) à la date J sera considéré comme respecté si le Vendeur livre (ou met à disposition) les Produits à une date comprise entre le 7ème jour ouvré (inclus) précédant le jour J et le 3ème jour ouvré (inclus) lui succédant.

4. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

4.1 - Les engagements du Vendeur relatifs aux délais sont conditionnés par le respect par l'Acheteur de la totalité de ses propres obligations, notamment la fourniture en temps utile des documents, renseignements, produits ou matières nécessaires à l'exécution du Contrat. Lorsqu'il est prévu que l'Acheteur doit valider le programme de fabrication, le délai court à partir de la notification au Vendeur de cette validation par l'Acheteur.

4.2 - Lorsque l'Acheteur doit coopérer avec le Vendeur pour la réalisation de la commande (notamment au travers de la fourniture de matière, ou des validations de documents ou de programmes de fabrication, réceptions, points d'arrêt, points de convocation, etc...), toute défaillance ou retard de l'Acheteur, ou toute durée anormale de réalisation de ses travaux, causant au Vendeur des surcoûts de mobilisation/démobilisation des équipes et des perturbations anormales des flux de production, pourra faire l'objet d'une indemnisation au Vendeur, à sa demande et d'une modification des délais de livraison.

4.3 - Lorsque l'Acheteur, son client ou tout tiers mandaté par lui, ou toute autorité habilitée, demandent (i) à vérifier dans les locaux du Vendeur, de ses sous-traitants et fournisseurs, que la fourniture des Produits et la documentation afférente sont conformes aux exigences spécifiées dans la commande, (ii) à auditer les procédures ou la qualité des Produits du Vendeur, de ses sous-traitants et fournisseurs, (iii) à participer à des étapes de fabrication des Produits, (iv) à exercer une surveillance spécifique du Vendeur, de ses sous-traitants et fournisseurs à la suite d'un événement particulier ; l'Acheteur en fait la demande préalable au Vendeur et les Parties déterminent les conditions opérationnelles de telles

vérifications, audits et surveillances, leur durée, ainsi que les personnels requis, étant entendu que le Vendeur pourra réclamer à l'Acheteur des indemnités journalières correspondant à la perturbation de ses opérations industrielles usuelles.

4.4 - Si l'Acheteur exige une documentation ou des réunions spécifiques en cours d'exécution (8D, rapport de retour d'expérience, rapport périodique d'avancement de commande, revues et réunions portant sur les aspects commerciaux, techniques, qualité, sûreté, sécurité au travail et innovation, propositions d'améliorations envisageables pour le bon déroulement d'un achat ultérieur, etc...), le Vendeur pourra demander à tout moment à l'Acheteur la prise en charge du coût correspondant à des telles fournitures.

5. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification du contenu de la commande, des Produits ou de la documentation associée devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties, lequel devra notamment intégrer les conséquences des modifications en termes de prix et de délais de livraison. Le Vendeur est fondé à demander un prix forfaitaire pour l'étude de toute modification demandée par l'Acheteur, même si celui décide finalement de ne pas y faire suite.

6. POINT DE LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de risque s'effectue selon l'incoterm déterminé par le Vendeur (Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale).

En cas d'absence d'instructions de l'Acheteur sur la destination des Produits, ou si l'Acheteur n'est pas en mesure de prendre matériellement possession des Produits à la date convenue, la livraison est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, et le Vendeur pourra en assurer la garde, moyennant toutefois des frais de garde à la charge de l'Acheteur, sans que soient modifiées en rien les conditions de paiement. Ces frais seront équivalents à 5% du montant de la commande, sans préjudice des éventuels intérêts de retard.

7. RETARDS DE LIVRAISON

7.1 - Les délais contractuels peuvent être prolongés pour toute cause ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en particulier en cas de Force Majeure. Au sens des présentes CGVL, Force Majeure désigne un événement dont le Vendeur ne peut raisonnablement avoir la maîtrise en ce compris notamment une grève, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, etc., ou des événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, évolution imprévisible du marché, difficultés de recrutement ayant un impact sur la production, etc.

7.2 - A moins que la documentation contractuelle expressément agréée ne prévoit spécialement une pénalité de retard différente, le montant total maximum de la pénalité encourue est limité à 0,5% par semaine, et au maximum 5%, du prix hors taxes du Produit en retard au titre de la commande correspondante.

7.3 - Les pénalités de retard prévues sont exclusives de toute autre indemnisation et constituent l'indemnisation forfaitaire et libératoire du préjudice subi par l'Acheteur ou par tous tiers du chef desdits retards.

La pénalité n'est applicable et due que dans la mesure où le retard est exclusivement imputable au Vendeur ou à ses sous-traitants, sur mise en demeure écrite et préalable de l'Acheteur, et uniquement à l'expiration d'une période de grâce de quinze (15) jours calendaires au titre de laquelle le Vendeur ne pourra se voir appliquer par l'Acheteur aucune pénalité de retard ni subir aucune autre sanction financière du chef de son seul retard.

7.4 - Un retard de livraison ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

8. PRIX

8.1 - Les prix s'entendent : nets, hors taxes et droits divers, Produits vendus nus (sans emballage) FCA sites du Vendeur (Incoterms 2020). L'emballage, tous frais de manutention, transport terrestre, maritime ou aérien, mise à bord, assurances et divers seront facturés en sus. L'Acheteur paiera tous les droits, taxes et autres charges officielles ou frais et charges bancaires, ainsi que les frais de formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers. Au cas où le Vendeur se trouverait redevable desdites sommes, l'Acheteur en fera l'avance au Vendeur en sorte que le prix net encaissé soit hors taxes. Les parties pourront agréer d'un

prix avec l'incoterm DAP site de l'Acheteur après intégration des frais et coûts susvisés.

Les taxes en vigueur au moment de la facturation sont facturées et payables en totalité à la livraison. Pour bénéficier du régime des ventes en suspension de taxes au moment de la facturation, l'Acheteur devra fournir au Vendeur lorsqu'il passera commande, les documents justificatifs d'exportation ou d'exonération en vigueur. Tout envoi tardif de ces documents justificatifs ne peut faire obstacle au paiement des factures à l'échéance contractuelle, y compris celui des taxes qui y sont incluses, le remboursement des taxes exonérées et la régularisation comptable ne devant être effectués qu'après réception de ces documents.

8.2 - Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres, postérieure à la conclusion de la commande, est à la charge de l'Acheteur, même dans le cas de vente « droits acquittés ».

8.3 - Les prix sont par principe révisibles par le Vendeur pour prendre en compte les variations réputées non maîtrisables par le Vendeur, dont notamment, les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, du transport, de main d'œuvre, telles qu'intervenues entre la date d'établissement du prix et celle de la livraison. L'Acheteur reconnaît cet état de fait et que l'effectivité d'une telle mesure de révision ne nécessitera jamais un accord préalable de l'Acheteur pour être valide. Néanmoins et dans toute la mesure du possible, le Vendeur informera dans un délai raisonnable l'Acheteur de son intention de procéder à ladite révision préalablement à son entrée en vigueur et donnera à ce dernier tous détails dont il a connaissance sur l'importance et les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

8.4 - En cas de survenance d'événements imprévisibles au jour de la commande et qui auraient pour effet de bouleverser l'économie du Contrat au préjudice du Vendeur, celui-ci adressera sans attendre à l'Acheteur une demande formelle de révision de la ou des commandes affectée(s) par de telles circonstances, de telle sorte que les parties se mettront d'accord de bonne foi et dans les meilleurs délais sur une adaptation du prix, ou des éléments de la formule d'indexation du prix, ou plus généralement des conditions d'exécution du Contrat, de façon à replacer les parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande d'adaptation du prix ou des conditions économiques du Contrat, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au Contrat, sans indemnité autre que les sommes dues au Vendeur au titre de l'Article 16 ci-dessous, et moyennant un préavis de sept (7) jours après notification par lettre recommandée.

9. PAIEMENT

9.1 - Les factures sont payables à trente (30) jours nets de la date de facture. Lorsqu'un terme différent est convenu, le calcul de l'échéance se fait toujours à compter de la date de facture. Si la date de paiement figure expressément sur la facture, cette date constitue l'échéance exacte du paiement. Toute échéance s'entend de la date à laquelle les comptes du Vendeur ont été crédités, en valeur, de la totalité de la somme due. Sauf accord écrit des parties dans des conditions particulières, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

9.2 - Une avance d'un montant minimum de vingt (20) % du montant du Contrat pourra être réclamée par le Vendeur, pour paiement par virement bancaire dans les trente (30) Jours suivant la date d'acceptation de la commande.

Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une garantie de paiement sous la forme d'une garantie bancaire à première demande émise par une banque de premier rang en faveur du Vendeur selon le format proposé par le Vendeur. Dans ce cas, l'émission de cette garantie de paiement sera une des conditions d'entrée en vigueur de la commande.

9.3 - Le Vendeur se réserve la possibilité de céder sa créance à une société d'affacturage ou à une entité ad hoc (banque, véhicule financier...) sans que cela n'entraîne de modification du courant d'affaires, ni aucun changement dans la gestion et l'exécution des commandes de l'Acheteur.

9.4 - Le non-paiement d'une fraction de prix à son échéance ou le non-respect d'une échéance quelconque de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure (i) l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit (ii) la rétention des acomptes perçus, des outillages ou des pièces détenues par le Vendeur (iii) l'arrêt des livraisons de Produits, jusqu'à règlement complet des sommes dues, sans préjudice des intérêts moratoires et dommages et intérêts éventuels.

9.5 - A titre d'indemnisation du préjudice subi du fait dudit retard de paiement, l'Acheteur pourra être redevable d'une somme calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues

d'un taux d'intérêt annuel de 15%, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. A ces intérêts s'ajouteront les frais de recouvrement engagés par le Vendeur, avec un minimum forfaitaire de 40€ (ou son équivalent dans la devise facturée) par facture non réglée.

10. RESERVE DE PROPRIETE

10.1 - Le transfert de propriété des Produits livrés n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix en principal et accessoires.

10.2 - Le défaut de paiement de l'une de ses échéances par l'Acheteur pourra entraîner au profit du Vendeur, la revendication de ces Produits, ou de tout produit de même espèce et de même qualité détenu par l'Acheteur.

En cas de reprise de ces Produits par le Vendeur, l'Acheteur sera crédité du montant du prix desdits Produits, déduction faite d'une part des sommes correspondant aux frais occasionnés par la reprise et d'autre part de l'éventuelle diminution du prix des Produits entre la date du Contrat et le jour de leur reprise.

10.3 - Aussi longtemps que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces Produits, de les transformer ou de les revendre sans accord écrit préalable du Vendeur.

10.4 - L'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Vendeur si ce dernier est amené à protéger son droit de propriété. L'Acheteur s'engage à assurer au profit du Vendeur les Produits contre tous risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. L'Acheteur s'engage en toute circonstance à conserver lesdits Produits de manière telle qu'ils ne puissent être confondus comme étant propriété du Vendeur.

11. RECEPTION

11.1 - Les Produits sont contrôlés et vérifiés avant le départ des usines et soumis à des essais normaux au regard du cahier des charges techniques de l'Acheteur.

11.2 - Lorsqu'il est prévu que l'Acheteur, son client, ses représentants ou les autorités ou organismes agréés doivent réaliser la réception des Produits et de la documentation afférente dans les locaux du Vendeur, ou doivent réaliser des opérations de vérification, de surveillance ou de contrôle de la bonne exécution de la commande par le Vendeur, ces opérations effectuées par l'Acheteur ou les tiers agissant pour son compte engagent l'Acheteur. A cet égard, les décisions prises et les réceptions ou validations effectuées en connaissance de cause par l'Acheteur, ne peuvent être remises en cause après avoir été réalisées.

11.3 - Si l'Acheteur (ou les tiers agissant sous sa responsabilité ou pour ses besoins) est absent lors d'une opération de contrôle, de surveillance ou de réception pourtant contractuellement prévue, cette opération est réputée réalisée et acceptée sans réserve.

11.4 - Tous les frais résultant des contrôles, essais ou prélèvements qualité réalisés chez l'Acheteur seront à sa charge.

11.5 - L'Acheteur est tenu d'effectuer la réception des Produits et est responsable d'en examiner soigneusement la conformité. A ce titre, l'Acheteur est réputé avoir réceptionné les Produits dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de livraison effective. Passé ce délai, l'Acheteur est réputé avoir accepté les éventuels vices apparents présentés par le Produit.

12. GARANTIE

12.1 - Le Vendeur garantit uniquement que les produits livrés à l'Acheteur sont conformes aux spécifications techniques et instructions qualité de l'Acheteur validées par le Vendeur. Le Vendeur ne garantit en aucun cas que les produits livrés répondent à une application spécifique ou à une durée d'utilisation définie. La période de garantie dans des conditions standards de stockage est de 12 (douze) mois à compter de la date de livraison des produits chez l'Acheteur.

12.2 - Le Vendeur n'apporte aucune autre garantie que celles prévues aux présentes. La garantie du Vendeur ne s'étend en aucun cas :

- à la conception ou à la définition des pièces et des Produits, l'Acheteur conservant l'entière responsabilité du résultat industriel du Produit.
- aux erreurs ou aux lacunes concernant les spécifications du cahier des charges ;
- aux défauts résultant d'un stockage ou d'une utilisation du Produit par l'Acheteur ou les clients de celui-ci dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art ;
- aux vices ou défauts que l'état de l'art ne peut empêcher et qui ne peuvent être décelés lors des contrôles d'usage effectués sur les pièces en fin de fabrication ;
- aux défauts agréés par l'Acheteur lors d'une concession ou d'une dérogation ;

- aux défauts décelables lors d'opérations de réception ou de contrôle effectués par l'Acheteur ou les tiers agissant sous sa responsabilité, et dont la non-détection est due à leur négligence ou leur défaut de surveillance.

12.3 - Dans le cas de travail à façon, le Vendeur n'étant pas responsable de la fourniture de la matière à traiter, sa garantie ne peut être mise en jeu dans le cas d'un défaut du produit final, sauf à démontrer une origine du défaut relevant des procédés mis en œuvre.

12.4 - Toute réclamation doit être adressée au responsable commercial du Vendeur chargé du suivi de l'Acheteur, ou au responsable du service qualité de l'usine qui livre les Produits, dans les plus brefs délais afin d'en circonscrire les éventuelles conséquences. Les réclamations de l'Acheteur au regard de la conformité des Produits seront analysées de bonne foi par le Vendeur, étant entendu que la non-conformité doit être établie de manière contradictoire et faire l'objet d'un accord des deux Parties pour justifier sa prise en charge par le Vendeur au titre de la garantie. L'Acheteur doit permettre au Vendeur d'être en mesure d'analyser la non-conformité. Les Produits retournés par l'Acheteur doivent être adressés à l'usine du Vendeur qui aura livré les Produits. Les risques liés au retour du Produit incombent à l'Acheteur jusqu'à son arrivée dans les usines du Vendeur. En cas de demande de dérogation formulée par le Vendeur, les Parties coopèrent de bonne foi et dans des délais raisonnables pour le traitement de cette dérogation.

Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les réclamations portant sur des montants inférieurs à 1% de la quantité totale, ou de 10kg en poids, la valeur la plus grande des deux étant considérée.

12.5 - Dans le cas d'un Produit reconnu non conforme, le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remboursement, à la réparation ou au remplacement pur et simple de ce seul Produit, ceci par la mise en œuvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnité d'aucune sorte. Toute réparation effectuée sans l'accord du Vendeur sur un Produit, même reconnu défectueux, entraîne la perte de toute garantie, ainsi que de tout droit à recours contre le Vendeur. Les garanties définies ci-dessus excluent les frais liés au montage et démontage du Produit ainsi que tous frais annexes, qui restent toujours à la charge de l'Acheteur.

12.6 - L'Acheteur s'engage à conserver une traçabilité des produits livrés par le Vendeur dans ses chaînes de production ou d'assemblage, celles de ses sous-traitants ou de ses clients.

13. RESPONSABILITE

13.1 - En toute hypothèse, pour une commande donnée, la responsabilité contractuelle du Vendeur est expressément limitée à et ne peut en aucun cas excéder un plafond correspondant à trente pour cent 30% de la valeur nette facturée de la commande en cause, l'Acheteur renonçant pour son propre compte, celui de ses assureurs ou de tous tiers, à toute indemnisation au-delà de cette somme. Il est entendu qu'en cas de livraisons partielles échelonnées d'une commande, cette limite de responsabilité et d'indemnisation financière est applicable par année calendaire et est stipulée au bénéfice du Vendeur, de ses dirigeants, employés et garants, ainsi que des assureurs et ayants droit respectifs. En aucun cas le Vendeur ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'Acheteur (notamment pertes d'exploitation, de clientèle, de contrats, d'image, suspension d'activités, pénalités clients et tout autre dommage qui ne serait pas une suite immédiate et directe de l'inexécution du Vendeur), ou des dommages subis par ses clients. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'Acheteur d'éviter tout risque de dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs et d'établir les stocks nécessaires afin sécuriser ses approvisionnements.

13.2 - Le Vendeur sera exonéré de plein droit de toute responsabilité contractuelle si l'Acheteur n'a pas fourni en temps voulu les éléments nécessaires au Vendeur pour la bonne exécution de la commande, ou si l'Acheteur a fourni au Vendeur des éléments (en ce compris les plans, documents, spécifications, matières fournies, etc..) erronés qui ne lui ont pas permis d'exécuter la commande conformément à ce qui était convenu. Dans ce cas, les parties se rencontreront et discuteront des termes d'un avenant à la commande afin qu'il soit remédié à cette situation.

13.3 - Il est convenu que le montant des réparations susceptibles d'être demandées au Vendeur par l'Acheteur ou par toute autre personne pour un Produit destiné à l'utilisation dans le domaine nucléaire (en zone irradiée) et reconnu défectueux après vérification contradictoire du Produit décontaminé, sera calculée en excluant les frais de décontamination, le surcroît de frais tenant au travail en zone irradiée, et les prolongations de délais dues à la technique de ces travaux. L'Acheteur, à défaut du client final, fera

son affaire de ces frais. Les Produits prétendus défectueux seront présentés décontaminés au Vendeur, l'Acheteur faisant son affaire des frais de décontamination.

13.4 - En cas de dommages nucléaires, qu'ils soient matériels ou corporels, trouvant leur origine dans un défaut de la fourniture du Vendeur, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée par quelque personne que ce soit et à quelque endroit qu'ils surviennent. L'Acheteur fera en sorte que, dans le cadre législatif du pays où le Produit sera installé, aucun recours ne puisse être exercé contre le Vendeur pour de tels dommages. Dans le cas où un tel recours serait exercé contre le Vendeur, l'Acheteur le garantira et se substituera à lui pour le paiement de toute somme quel qu'en soit le montant, principal, intérêts et frais.

13.5 - En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur, de ses sous-traitants, fournisseurs, employés et assureurs, dans le cadre du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et pour quelque réclamation que ce soit, prend fin à l'expiration de la période de garantie de l'article 12.1.

14. QUALITE - QUANTITE - POIDS

14.1 - Sauf cas de prix convenus en nombre d'articles, les Produits sont vendus au poids et toute quantité sera facturée à la pesée. Toute contestation fondée sur une autre méthode de mesure de quantité est inopposable au Vendeur. Dans le cas d'une transformation de matière c'est le poids entrant qui sera pris en compte pour la facturation.

14.2 - Que la livraison soit convenue en poids ou en longueur, ou en nombre d'articles en vrac, le Vendeur se réserve la possibilité de livrer une quantité s'écartant sensiblement de celle portée à la commande, cet écart ne dépassant pas une marge de tolérance de plus ou moins dix pour cent (10%). En dehors de ces tolérances, une relance de production pourra être proposée par le Vendeur, étant entendu que les quantités fabriquées sont standard et devront être achetées en totalité de l'Unité de Fabrication lors de cette nouvelle relance de production.

15. OUTILLAGE / PROTOTYPE

15.1 - Dans le cas de pièces estampées ou matricées, la participation de l'Acheteur au financement des frais d'étude, de création, de fabrication et de mise au point de la fabrication de l'outillage fera l'objet d'une commande préalable séparée.

15.2 - Il est entendu que la participation financière de l'Acheteur aux frais d'outillage ne donne à ce dernier qu'un droit d'usage desdits outillages dans les usines du Vendeur pour les besoins de l'exécution de sa commande et que le Vendeur conserve la pleine propriété de ces outils.

15.3 - A ce titre, les outillages créés pour les besoins de l'Acheteur demeurent physiquement en toutes circonstances dans les ateliers du Vendeur et sont par principe insaisissables, incessibles et intransférables.

Après information à l'Acheteur, le Vendeur se réserve le droit de ferrailer ces outillages, au cas où il resterait plus de deux ans sans recevoir une nouvelle commande d'importance suffisante pour en justifier le montage.

15.4 - Lorsque les outillages sont fournis par l'Acheteur, le Vendeur ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages. Par ailleurs, si le Vendeur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur procédera au remplacement des outillages à la demande du Vendeur.

15.5 - L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les conséquences des actions qui peuvent être intentées à raison de l'exécution des pièces couvertes par un droit privatif tel que brevet, dessin ou modèle déposé.

15.6 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, toute livraison d'outillage et/ou de prototypes et/ou d'informations relatives aux outillages et/ou prototypes livrés à l'Acheteur et toutes réceptions de paiements par le Vendeur ne valent en aucun cas épusement des droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Dans cette mesure, le Vendeur ne saurait être réputé avoir renoncé à tenter toute action en contrefaçon à l'encontre de l'Acheteur, de ses clients et/ou de ses sous-traitants, pour toute détention, utilisation, réparation, d'outillages et/ou de prototypes et/ou d'informations relatives aux Produits que le Vendeur aurait livrés à l'Acheteur au titre de la commande.

15.7 - L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur les outillages, prototypes et informations relatives à ces outillages et/ou prototypes, et à apposer sur les outillages et/ou prototypes et/ou documents, échantillons, prototypes les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

16. DROIT D'ACCES SUR LES SITES DU VENDEUR

16.1 - Toute visite de l'Acheteur est effectuée selon les modalités définies par le Vendeur. L'Acheteur doit adresser au Vendeur une demande écrite en respectant un préavis d'un mois avant de procéder à ces vérifications.

16.2 - Toute intervention de ce type sera faite dans le seul but de vérifier la bonne exécution des commandes de l'Acheteur, dans la limite de la protection du savoir-faire du Vendeur et de la protection du droit des tiers. Les conditions pour le Vendeur de ces interventions seront telles que déterminées à l'article 4.3 des présentes CGVL.

17. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur se réserve la possibilité de confier tout ou partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui.

Au cas où l'Acheteur a désigné un fournisseur (« Directed Supplier ») auprès duquel le Vendeur doit s'approvisionner, il est entendu qu'en cas de faute imputable au Directed Supplier (délai, qualité, autre), la responsabilité du Fournisseur envers l'Acheteur ne pourra jamais excéder le montant de prise en charge que le Vendeur aura préalablement récupéré de la part du Directed Supplier, déduction faite des sommes éventuellement nécessaires à l'indemnisation du préjudice du Vendeur.

18. OBSOLESCENCE

Dans le cas de commandes de long terme, devant être exécutées sur des périodes supérieures à 6 mois, le Vendeur s'engage à s'efforcer d'anticiper les éventuelles obsolescences affectant le Produit. En cas d'obsolescence ne permettant plus au Vendeur de délivrer les Produits aux conditions requises, le Vendeur devra informer l'Acheteur des éventuelles solutions de rechange dans les meilleurs délais suivant sa connaissance de l'obsolescence. Dans l'hypothèse où la modification proposée liée à l'obsolescence viendrait à entraîner pour l'Acheteur des frais trop importants, les Parties en discuteront, étant entendu qu'elles se réservent le droit dans un tel cas de résilier la part de la Commande affectée par l'obsolescence.

19. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1 - Les documents fournis par le Vendeur tels que les offres, les plans qualité, cahier des charges, dossiers de qualification, et tous documents établis par le Vendeur demeurent la propriété intellectuelle du Vendeur et ne peuvent être transmis aux tiers sans l'accord préalable exprès écrit du Vendeur. Chaque partie s'engage à conserver et protéger les informations confidentielles de l'autre partie avec un degré de précaution et de protection qui ne peut être inférieur à celui utilisé pour ses propres informations confidentielles.

19.2 - Les données contenues dans les certificats de contrôle et de conformité, délivrés individuellement, sont exclusivement fournies afin de démontrer la conformité du Produit livré. Tout résultat d'analyse statistique, quel qu'en soit son auteur, réalisé à partir de la compilation de ces données demeure la propriété du Vendeur et ne peut être transmis à un tiers.

19.3 - L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle relatives à des éléments que l'Acheteur a confiés au Vendeur ou que le Vendeur utilise à la demande de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences (incluent les frais de défense) et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour le Vendeur. Ces garanties, et les obligations qui en découlent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que les Produits livrés feront l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale.

19.4 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, le Vendeur conserve la pleine et entière propriété intellectuelle de tous les résultats des études, développements, et/ou prestations réalisés au titre de la commande, y compris, notamment toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les matériels (lingots, échantillons, ébauches, prototypes...), toutes les informations, toutes les données et tous les savoir-faire spécifiques techniques ou non, élaborés ou obtenus par le Vendeur préalablement et au cours de l'exécution de la commande (ci-après « les Résultats »), et l'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur, et à apposer sur les documents et matériels constituant ou incluant des Résultats les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

19.5 - Le Vendeur ne concède à l'Acheteur aucune licence sur les marques au titre de la livraison de Produits à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur ses marques, et à apposer sur les documents et matériels faisant référence aux marques du Vendeur les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

20. ANNULATION - RESILIATION

20.1 - Un simple retard dans la livraison, la non-observation d'une procédure, un cas de Force Majeure ou toute cause extérieure ou fait d'un tiers ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, ne peuvent jamais justifier une quelconque demande en indemnisation, action en résiliation ou annulation de tout ou partie de la commande de la part de l'Acheteur.

20.2 - Sous réserve du droit applicable, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur dans le cas où l'Acheteur serait déclaré en redressement judiciaire ou liquidation de biens ; il en

Délai de livraison de la commande (en semaines) :

< 8 8 à < 16 16 à < 20 20 à < 24 24 et >

Période de résiliation (Courant à compter de la date de l'Accusé de Réception de la commande) :

< 2 semaines	20 %	15 %	10 %	10 %	10 %
≥ 2 à < 4 semaines	75 %	75 %	40 %	35 %	35 %
≥ 4 à < 8 semaines	85 %	85 %	75 %	55 %	45 %
≥ 8 à < 16 semaines			85 %	75 %	60 %
≥ 16 à < 20 semaines				85 %	75 %
≥ 20 à < 24 semaines					85 %

20.4 - En outre, et quelle que soit la cause de la résiliation d'une commande ou d'un ensemble de commandes, du fait ou non d'une défaillance du Vendeur, l'Acheteur devra toujours prendre livraison et payer les Produits fabriqués et stockés ou en cours de production à la date de résiliation et rembourser au Vendeur, sur présentation de justificatifs, ainsi que prendre en charge et indemniser sans délai le Vendeur de toute somme que ce dernier aura été éventuellement amené à verser à ses propres fournisseurs ou sous-traitants au titre des éventuelles annulations de contrats ou de commandes correspondants. L'acompte éventuellement perçu par ailleurs par le Vendeur au titre de la commande résiliée lui restera acquis en toute circonstance et ne sera susceptible d'aucune restitution à l'Acheteur ou de compensation de la part de ce dernier. Au cas où la faute du Vendeur ouvrirait droit à une résiliation en faveur de l'Acheteur, le Vendeur ne saurait être tenu à la prise en charge de frais de recherche et de qualification par l'Acheteur d'une nouvelle source de production des Produits, ni aux autres surcoûts supportés par l'Acheteur du fait de cette résiliation.

20.5 - Le Vendeur dispose d'une faculté exceptionnelle de résiliation de la Commande en cas de Force Majeure telle que définie dans les CGVL.

21. REACH

21.1 - En application du Règlement REACH n°1907/2006, l'Acheteur s'engage à communiquer par écrit au Vendeur l'ensemble des utilisations envisagées par lui-même, identifiées par ses propres clients, ou le cas échéant, par les utilisateurs en Aval. A cet effet, l'Acheteur fournira au minimum une brève description générale de chaque utilisation, afin de contribuer à l'établissement de toute demande d'enregistrement, et à l'établissement des Fiches de Données de Sécurité. A défaut, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit, du fait de la non prise en compte d'une utilisation par le Vendeur en vue de l'enregistrement ou de l'établissement de Fiches de Données de Sécurité.

21.2 - Le Vendeur procède, ou procèdera, au pré-enregistrement et/ou à l'enregistrement des Substances contenues dans ou composant le Produit qu'il fabrique ou importe, auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, en tenant compte des utilisations identifiées par l'Acheteur et qui auront été communiquées au Vendeur.

21.3 - Il s'assurera dans la limite de ses obligations au regard du Règlement REACH, que les substances contenues dans ou composant le produit fabriqué ou importé par ses propres fournisseurs sont ou seront préenregistrées et/ou enregistrées par

serait de même en cas de changement significatif de la situation juridique de l'Acheteur qui réduirait sa solvabilité. La résiliation du contrat ne porte néanmoins pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

20.3 - Toute résiliation ou annulation unilatérale, partielle ou totale, d'une commande à l'initiative de l'Acheteur en cours d'exécution pour des motifs qui lui sont propres, donnera lieu au versement immédiat par ce dernier au Vendeur d'une indemnité financière dont le montant dépendra directement, par application du barème ci-dessous, du moment choisi par l'Acheteur pour résilier ou annuler tout ou partie de la commande concernée en regard du planning de livraison retenu à l'origine. Cette indemnité a notamment pour objet de couvrir le préjudice lié à la réservation de capacité, la perte d'opportunités commerciales conséquentes, les frais de gestion administrative.

Tableau d'indemnisation financière :

ces derniers dans les délais requis en tenant compte des Utilisations identifiées par l'Acheteur. En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra en aucune façon rechercher la responsabilité du Vendeur au titre d'un manquement de ses fournisseurs à leurs obligations en vertu du Règlement REACH, entraînant une impossibilité de fourniture temporaire ou définitive de la part du Vendeur.

21.4 - Si une substance contenue dans ou composant le Produit vendu devient par la suite soumise à autorisation ou à restriction, le Vendeur en informera l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur se rapprocheront dans les meilleurs délais en vue d'analyser la disponibilité de solutions de remplacement, d'examiner les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique, et d'envisager les suites à donner au contrat (poursuite de son exécution, pérennité de l'Utilisation par le client). En tout état de cause, l'impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat, de manière temporaire ou définitive, du fait d'une restriction ou d'une absence d'autorisation pour les Substances contenues dans ou composant le Produit, sera considérée comme un événement de Force Majeure exonérant le Vendeur de toute responsabilité relative à ladite impossibilité d'exécution.

22. EXPORT CONTROL

Certains produits sont soumis à la réglementation étrangère, européenne ou nationale en matière d'importation et d'exportation. Sauf accord contraire, le Vendeur s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des documents d'exportation requis. L'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur tout document demandé par les autorités compétentes. Tout retard ou absence de fourniture de la documentation requise entraînera de facto un report ou l'absence de responsabilité du Vendeur à cet égard, ainsi que le droit du Vendeur de réclamer la prise en charge des conséquences de ce défaut. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée au cas où une licence d'exportation n'était pas accordée ou était ultérieurement retirée. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter les produits livrés par le Vendeur vers un pays faisant partie de la liste des pays déclarés sous embargo par les autorités américaines et/ou européennes.

De même, il est interdit à l'Acheteur, sous peine de résiliation immédiate de la Commande, de réexporter vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie, les Produits s'il entrent dans la définition (i) des biens des annexes XI, XX, XXXV et XL du règlement n°833/2014 ou (ii) d'armes à feu et munitions de l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012. Il en est de même en cas d'export vers la Biélorussie ou en vue d'une utilisation en Biélorussie des Produits s'ils entrent dans la définition de biens ou de technologies énumérés aux annexes XVI, XVII et XXVIII du (CE) no 765/2006, d'articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe

23. PROTECTION DES DONNEES

La législation applicable (ci-après « Législation Applicable ») en matière de protection des données comprend (i) la directive européenne 95/46 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ii) le règlement européen 2016/679 relatif au traitement des données à caractère personnel à compter de sa date d'application, et (iii) toute autre loi relative au traitement des données à caractère personnel applicable pendant la durée du contrat.

Chaque partie doit se conformer aux obligations qui lui sont opposables par la Législation Applicable en matière de protection des données qui s'appliquent à l'exécution du Contrat en ce qui concerne son rôle respectif tel que décrit ci-dessous :

- "Responsable de Traitement" désigne l'Acheteur qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- "Sous-Traitant" désigne le Vendeur qui est autorisé à traiter pour le compte de l'Acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) objet du contrat
- "Données à caractère personnel" désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

L'Acheteur agira en tant que Responsable de Traitement et le Vendeur traitera les données à caractère personnel uniquement au nom de l'Acheteur. Le Vendeur traitera les données à caractère personnel conformément aux instructions écrites de l'Acheteur et uniquement pour les finalités de l'exécution de la relation contractuelle.

A défaut de stipulation plus précise de l'Acheteur, le Vendeur :

1. prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des Données caractère personnel et contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelles des données à caractère personnel pour assurer un niveau de sécurité approprié pour:
 - a. les dommages qui pourraient résulter d'un traitement non autorisé ou illégal ou d'une perte accidentelle, d'une destruction ou d'un dommage; et
 - b. la nature des données à caractère personnel à protéger.
2. tient un registre écrit des toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant notamment (i) le nom et les coordonnées du responsable de traitement (ii) les catégories de traitements effectués (iii) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale (iv) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.
3. s'engage à coopérer avec l'Acheteur pour permettre à l'Acheteur d'évaluer et de documenter la conformité du traitement des données à caractère personnel réalisées en vertu du présent contrat, en tenant compte de la nature du traitement et des données à caractère personnel.
4. s'interdit de sous-traiter l'exécution du contrat et ne doit pas partager les données à caractère personnel de l'Acheteur avec des tiers sans consentement exprès préalable écrit de l'Acheteur.
5. s'interdit de faire appel à des tiers situés dans des pays hors de l'Union Européenne sans consentement exprès préalable écrit de l'Acheteur.
6. notifie à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par e-mail. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la description de la nature de la violation, les catégories et le nombre de personnes concernées, la description des conséquences probables de la violation, la description des mesures prises pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives...).

Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, le Vendeur cessera tout traitement des données à caractère personnel de l'Acheteur et retournera et / ou effacera les données à caractère personnel de l'Acheteur conformément à la demande de l'Acheteur.

24. ETHIQUE ET CONFORMITE

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et règles nationales ou internationales relatives à la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots-de-vin, l'évasion fiscale, le travail, le contrôle des exportations, la santé et la sécurité et / ou les sanctions économiques. Si l'une des parties ne se conforme pas à ces lois et réglementations, un tel manquement est réputé constituer une violation substantielle de ses obligations en vertu du présent Contrat qui pourra entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions mentionnées dans la clause correspondante du présent accord.

Chaque Partie mettra en place tous les moyens, processus et actions nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations applicables.

Chaque Partie garantit que ni elle ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, et/ou tout sous-traitant et/ou fournisseur intervenant dans la réalisation du Contrat n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Contrat et/ou de tout autre avantage quel qu'il soit. A ce titre, elle s'engage à informer immédiatement l'autre Partie si elle soupçonne ou a connaissance de faits de corruption ou apparentés.

Chaque Partie se réserve le droit de demander à tout moment communication immédiate à l'autre Partie des éléments nécessaires et/ou qu'elle estimerait utile pour établir qu'elle s'est conformée, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, aux législations afférentes à la lutte contre la corruption.

Chacune des Parties s'engage à respecter les principes énoncés dans les chartes d'éthique ou de code de conduite de l'autre Partie.

Chaque Partie confirme que ni elle ni aucune personne/ entité qui la détient ou la contrôle ou qu'elle possède/contrôle n'est sujet à sanction économique et / ou financière adoptées en particulier par les États-Unis, l'UE (ou ses États membres respectifs) et les Nations Unies (collectivement, les « Sanctions »).

Chaque Partie garantit qu'aucune livraison de produits n'a pour destination ou ne transite par un pays sujet à Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à ce qu'aucun paiement ne soit fait via un pays, une banque ou une autre entité ou organisme en violation des Sanctions applicables, y compris via des personnes sous sanctions dans le cadre de la chaîne de relations contractuelles

Chaque Partie convient, par les présentes, d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'autre partie et ses dirigeants, administrateurs et employés contre toute réclamation, demande, dommage, frais, pénalités et amendes découlant de toute violation alléguée par cette Partie de la présente clause.

25. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

25.1 - Tout différend entre les parties, relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution du Contrat/ de la Commande, ou l'une quelconque de leurs clauses, que les parties ne peuvent résoudre à l'amiable, est exclusivement soumis par la partie la plus diligente aux tribunaux compétents de Paris, France.

25.2 - Le Contrat/la commande est soumis(e) au droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de loi.

1er Janvier 2025